

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

DECISION DU COLLEGE

DECISION N°: 21

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO FAIT SPORTIF | X FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU): CHAMPIONNAT DU SUD M5

14-15/06/2025 Circuit de Belmont/Rance ()

FAIT SURVENU PENDANT: Super Manche

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 15/06/2025 - 11:04

Nom: TAPIA Mathieu LE CONCURRENT N°: 539

CATEGORIE: Mini 60 N° DE LICENCE: 371478

LE PILOTE N° (A REMPLIR SI DIFFERENT) N° DE LICENCE :

> Nom: TAPIA PRENOM: Nathan

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS:

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits). Après avoir examiné ce rapport, convoqué le Pilote et le Concurrent concerné, qui ne se sont pas présentés dans les délais légaux, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Causé deux collisions suivant l'article 3.6.2 du CC

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF: Causé une collision suivant l'article 3 6 2e du CC SANCTION : Pénalité de 10 secondes

> DATE: 15/06/2025 A (HEURE / MINUTES): 11:58

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM: GUIGNARD Christine (fra)

Nom / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

Nom / PRENOM: TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE: 69022

N° LICENCE: 61823

N° LICENCE: 210400

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

TAPIA Mathieu

PILOTE (SI DIFFERENT)

TAPIA Nathan

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

^{*}Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous

[«] Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »